

Congrès AFIO - Lille

Jeudi 3 octobre 2019



LA CONCILIATION : SES SUCCÈS, MAIS AUSSI SES ÉCHECS

Dr Serge FOURNIER
Président



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

22 rue Emile Ménier
BP 2016
75761 Paris cedex 16
01 44 34 78 80
communication@oncd.org

Copyright © 2018 - Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-
dentistes
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

La conciliation ordinale : plusieurs cas de figure

- En cas de plainte
- Entre praticiens, en cas de dissentiment d'ordre professionnel
- À la demande du président du conseil départemental de l'ordre



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La conciliation suite à dépôt de plainte

Article L. 4123-2 du code de la santé publique

*Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental de l'ordre, **son président en accuse réception à l'auteur, en informe le praticien concerné et les convoque** dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte.*



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La conciliation entre praticiens

Article R. 4127-259 du code de la santé publique

*En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, **les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation** devant le président du conseil départemental*



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La conciliation à la demande du président

Article R. 4127-233 du code de la santé publique

Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :

1 ° à lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science (...);

2 ° à agir toujours avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui ;

*3 ° à se prêter à **une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le président du conseil départemental en cas de difficultés avec un patient***



La tentative de conciliation a pour objectifs :

- De tenter de renouer le dialogue entre le plaignant et le praticien ;
- D'éviter les procédures qui peuvent être longues, ou irrecevables pour certaines ;
- De permettre un rappel à la loi, au règlement, évitant à un praticien de renouveler des comportements répréhensibles.



La tentative de conciliation est obligatoire :

- Le praticien objet de la plainte, ou simplement convoqué par le président du conseil départemental, ne peut pas refuser de se présenter devant la commission de conciliation ou devant le président du conseil départemental de l'ordre.
- Il ne peut pas non plus imposer ses conditions pour participer à la tentative de conciliation.

Dans le cas contraire, il s'expose à des poursuites disciplinaires pour défaut de réponse à une injonction du conseil départemental de l'ordre.



La tentative de conciliation a pour objectifs :

- De tenter de renouer le dialogue entre le plaignant et le praticien ;
- D'éviter les procédures qui peuvent être longues, ou irrecevables pour certaines ;
- De permettre un rappel à la loi, au règlement, évitant à un praticien de renouveler des comportements répréhensibles.



Toutefois,

- Il ne s'agit que d'une tentative de conciliation : malgré le désir de voir les parties s'accorder, le président du conseil départemental de l'ordre ou la commission de conciliation ne peuvent imposer aucune solution ;
- Le conseil départemental de l'ordre saisi d'une plainte n'a pas à apprécier le bien fondé de sa saisine : en cas d'échec de la tentative de conciliation, il **doit** transmettre à la chambre disciplinaire de première instance



Quelques points à préciser

- Transmission de la plainte au praticien ? NON. Il ne s'agit pas d'une procédure contentieuse, ni d'une procédure administrative => les règles relatives à l'échange des pièces ne s'appliquent pas (avis de la CADA)
- Modalités de mise en œuvre de la RCP après conciliation : bien lire les conditions d'assurance, certaines RCP refusant d'indemniser en cas de conciliation



Merci de votre attention



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES